

RÈGLEMENT (CE) N° 1490/97 DE LA COMMISSION
du 29 juillet 1997
modifiant le règlement (CEE) n° 3846/87 établissant la nomenclature des
produits agricoles pour les restitutions à l'exportation

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1587/96⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 14,

considérant que le règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1297/97⁽⁴⁾, a établi, sur la base de la nomenclature combinée, une nomenclature des produits agricoles pour les restitutions; qu'elle précise les exigences relatives aux codes de produits pour les fromages pour lesquels une restitution est octroyée, notamment en ce qui concerne la teneur maximale en eau et la teneur minimale en matières grasses; qu'il s'est avéré que les exigences pour certains fromages devaient être adaptées pour mieux refléter la réalité des produits exportés;

considérant que, en ce qui concerne les fromages de lactosérum relevant des codes NC 0406 10 20 et 0406 90 87, il y a lieu de préciser que les fromages ricotta salée et manouri respectivement, bien qu'ils soient fabri-

qués de lactosérum, sont classés séparément dans la nomenclature pour les restitutions à l'exportation;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Au secteur 9 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3846/87, les données relatives aux codes NC ex 0406 10 20, ex 0406 90 31, ex 0406 90 33, ex 0406 90 73, ex 0406 90 76, ex 0406 90 81 et ex 0406 90 87 sont remplacées respectivement par les données visées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 206 du 16. 8. 1996, p. 21.

⁽³⁾ JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 176 du 4. 7. 1997, p. 30.

ANNEXE

Code NC	Désignation des marchandises	Exigences supplémentaires pour utiliser le code des produits		Code des produits
		Teneur maximale en eau en poids de produit (%)	Teneur minimale en matières grasses dans la matière sèche (%)	
ex 0406 10 20	— — d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 40 %:			
	— — — Fromages de lactosérum à l'exclusion de la ricotta salée			0406 10 20 9100
	— — — autres:			
	— — — — d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse excédant 47 % mais n'excédant pas 72 %			
	— — — — — Ricotta salée:			
	— — — — — — fabriqués exclusivement à partir de lait de brebis	55	45	0406 10 20 9230
	— — — — — — autres	55	39	0406 10 20 9290
	— — — — — Cottage cheese	60		0406 10 20 9300
	— — — — — autres:			
	— — — — — — d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche:			
	— — — — — — — inférieure à 5 %	60		0406 10 20 9610
	— — — — — — — égale ou supérieure à 5 % mais inférieure à 19 %	60	5	0406 10 20 9620
	— — — — — — — égale ou supérieure à 19 % mais inférieure à 39 %	57	19	0406 10 20 9630
	— — — — — — autres, d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse:			
	— — — — — — — supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 52 %	40	39	0406 10 20 9640
	— — — — — — — supérieure à 52 % et inférieure ou égale à 62 %	50	39	0406 10 20 9650
	— — — — — — — supérieure à 62 %			0406 10 20 9660
	— — — — — d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse excédant 72 %:			
	— — — — — Fromages de crème fraîche d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse excédant 77 % mais n'excédant pas 83 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche:			
— — — — — — égale ou supérieure à 60 % mais inférieure à 69 %	60	60	0406 10 20 9830	
— — — — — — égale ou supérieure à 69 %	59	69	0406 10 20 9850	
— — — — — autres			0406 10 20 9870	
— — — — — autres			0406 10 20 9900	
ex 0406 90 31	— — — Feta (1):			
	— — — — de brebis ou de bufflonne, en récipients contenant de la saumure ou en outres en peau de brebis ou de chèvre:			
	— — — — — fabriqués exclusivement à partir de lait de brebis:			
— — — — — — d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse n'excédant pas 72 %	56	43	0406 90 31 9119	

Code NC	Désignation des marchandises	Exigences supplémentaires pour utiliser le code des produits		Code des produits
		Teneur maximale en eau en poids de produit (%)	Teneur minimale en matières grasses dans la matière sèche (%)	
ex 0406 90 33	— — — — autres:			
	— — — — — fabriqué exclusivement à partir de lait de brebis ou de lait de brebis et de chèvre:			
	— — — — — d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse n'excédant pas 72 %	56	43	0406 90 33 9119
	— — — — — autres:			
	— — — — — d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse n'excédant pas 72 %	60	39	0406 90 33 9919
	— — — — — d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse excédant 72 %	59	50	0406 90 33 9951
ex 0406 90 73	— — — — — — Provolone	45	44	0406 90 73 9900
ex 0406 90 76	— — — — — — Danbo, fontal, fontina, fynbo, havarti, maribo, samsoe:			
	— — — — — — d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 45 % mais inférieure à 55 %:			
	— — — — — — d'une teneur en poids de matière sèche égale ou supérieure à 50 % mais inférieure à 56 %	50	45	0406 90 76 9300
	— — — — — — d'une teneur en poids de matière sèche égale ou supérieure à 56 %	44	45	0406 90 76 9400
	— — — — — — d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 55 %	46	55	0406 90 76 9500
ex 0406 90 81	— — — — — — Cantal, cheshire, wensleydale, lancashire, double gloucester, blarney, colby, monterey	44	45	0406 90 81 9900
ex 0406 90 87	— — — — — — excédant 52 % mais n'excédant pas 62 %:			
	— — — — — — fromages fabriqués à partir de lactosérum à l'exclusion du manouri			0406 90 87 9100
	— — — — — — autres, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche:			
	— — — — — — inférieure à 5 %	60		0406 90 87 9200
	— — — — — — égale ou supérieure à 5 % mais inférieure à 19 %	55	5	0406 90 87 9300
	— — — — — — égale ou supérieure à 19 % mais inférieure à 40 %	53	19	0406 90 87 9400
	— — — — — — égale ou supérieure à 40 %			
	— — — — — — Idiazabal, manchego et roncal fabriqués exclusivement à partir de lait de brebis	45	45	0406 90 87 9951
	— — — — — — Maasdam	45	45	0406 90 87 9971
	— — — — — — Manouri	43	53	0406 90 87 9972
	— — — — — — Hushallsost	46	45	0406 90 87 9973
— — — — — — Murukoloinen	41	50	0406 90 87 9974	
— — — — — — autres	47	40	0406 90 87 9979	